TROISIÈME ANNÉE. N° 46. 17 NOVEMBRE 1881.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^ve^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 46 :

PRÉDICATION. **Pour le 1^er^ dimanche de l'Avent : le mystère de la Rédemption.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Nullité d'un mariage « ob impedimentum vis et metûs. »** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Quels sont les principaux commentaires relatifs à la liturgie de l'Eglise latine? — Doit-on doubler les antiennes aux enterrements? — La présentation de la St-Vierge, fête patronale, doit-elle avoir sa solennité externe le 1^er^ ou le 2^e^ dimanche de l'Avent? — Quelle est la mitre des Protonotaires apostoliques? — Y a-t-il commerce défendu aux ecclésiastiques à acheter des essaims ou des ruches pour vendre le miel?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le propriétaire d'un terrain sur lequel depuis des siècles passe une procession pour se rendre à une fontaine, peut-il interdire désormais le passage? — Peut-on inquiéter un curé dénoncé pour avoir invité ses paroissiens à prier pour que l'étincelle de la guerre d'Afrique ne devienne pas un incendie? Peut-il demander justice contre des dénonciations calomnieuses? — Peut-on danser sur la voie publique devant le presbytère? Peut-on y crier : « A bas la calotte? » — Quelle formalité faut-il remplir pour avoir droit de fixer une croix au mur d'un cimetière? — Comment obtenir l'autorisation d'inhumer une personne dans une chapelle d'église? — A qui la fabrique doit-elle s'adresser pour obtenir que les murs du cimetière soient réparés? — La fabrique recourant à la commune pour une dépense qu'elle ne peut faire, peut-elle avoir à fournir ses comptes de plusieurs années? — A qui incombent les doubles droits à payer pour un marché d'entrepreneur, non enregistré dans le délai légal? Celui-ci s'étant engagé à livrer la flèche du clocher complètement parachevé, doit-il poser la croix? Comment hâter son travail? Qui est tenu des détériorations causées à la toiture de l'église par la construction du clocher? — Y a-t-il une largeur déterminée pour le chemin de ronde autour d'une église?** — COURRIER DE L'UTILE : **Horticulture.**

## REVUE LITTÉRAIRE.

### I.

Un livre d'un très vif intérêt, surtout d'un très grand enseignement dans les circonstances actuelles, c'est celui que vient de publier la *société générale de Librairie catholique* : LA LÉGENDE DES GIRONDINS, par EDOUARD BIRÉ.

Dans un premier chapitre plein de vie et de recherches littéraires sur le sujet intitulé : *Formation de la légende*, l'auteur nous fait assister au défilé de tous ceux qui ont contribué à poser et à accréditer « la Légende des Girondins. » Voici d'abord Paganel, Bailleul, Gart, Berville, Banière, puis des personnalités véritablement retentissantes : Thiers, Lamartine, Louis Blanc, Mignet, Michelet.

A la suite des apologistes et des glorificateurs, M. Edouard Biré nomme ceux qui ont porté les premiers coups à la « Légende, » MM. de Barente, *Histoire de la Convention nationale;* Granier de Cassagnac, *Histoire des Girondins et des massacres de septembre*. Et il vient à son tour, dans la voie de ces premiers et glorieux guides, avec le secours de leur trésors et celui non moins riche de son propre labeur, attaquer, annihiler la « Légende, » de ces hommes néfastes et surfaits. Résolu à faire, coûte que coûte, la vérité autour d'eux, il les étudie dans leurs paroles, dans leurs actes, dans leur attitude morale respective, et il est amené à conclure qu' « ils n'ont rien édifié, » qu' « on ne saurait même dire qu'ils aient rien détruit » ... « tombant comme ils avaient vécu, *en avocats!* »

Tout livre a, ou du moins avait une moralité. Celui de M. Edmond Biré en contient une, éclatante, palpable, actuelle. Voici en quels termes il l'a fait lui-même jaillir : « La Révolution, qui n'est pas finie, — le mot de Talleyrand, prononcé il y a plus de quarante ans, est toujours vrai, — la Révolution reprend son cours, et la France revoit, en 1871, la honte et les crimes de la Commune de 1793. Les événements donnent naissance à un groupe d'hommes que nous n'avons point à juger ici, et qui croient sage de pousser à la constitution de la République légale : hommes de tiers-parti et de transaction, qui donnent un moment la main aux Jacobins de la République nouvelle, et qui bientôt, surpris autant qu'effrayés de voir sortir du principe qu'ils ont contribué à faire prévaloir les conséquences qui en découlent logiquement, se livrent à des velléités de résistance que couronneront invariablement de nouveaux actes de faiblesse. De tous côtés. amis et ennemis leur crient : *Vous êtes des Girondins!* On le croit autour d'eux, ils le croient eux-mêmes; et voilà que les Girondins de 92 bénéficient de la confusion qui s'établit ainsi entr'eux et les Girondins de 1880. Comme ces derniers sont, après tout, des hommes véritablement *modérés*, qui mourraient,

s'il le fallait, je ne fais aucune difficulté de le reconnaître, — *pour refuser du sang au peuple*, il se trouve que tous ceux qui connaissent mal l'histoire de la révolution française, — et l'on m'accordera sans peine que c'est le grand nombre, — sont conduits à croire que les membres de la Gironde étaient des hommds réellement *modérés*, qui avaient horreur de sang et la haine du crime. Il ne m'étonnerait même pas que la plupart de nos contemporains se représentassent Vergniaud sous les traits de M. Dufaure, qui a été, lui aussi, avocat au barreau de Bordeaux. La vérité m'oblige à dire que là se borne la ressemblance. »

En d'autres termes, le présent est une reproduction exacte du passé. Le mot : « le masque tombe, l'homme reste ! » ne fut jamais plus applicable. Les premiers Girondins précipitèrent la France dans l'abîme et y périrent eux-mêmes. Les Girondins actuels ont couru sur la même pente, entraînant après eux toute la nation. Voulez-vous bien voir l'idole se démasquer, et le gouffre s'ouvrir béant ? Lisez l'ouvrage saisissant de M. Edmond Biré.

La LÉGENDE DES GIRONDINS forme un beau volnme in-18 jésus de III-454 pages, titres rouge et noir. — Prix : 3 francs.

*
* *

Nous signalerons ensuite, toujours publié par la *Société générale de Librairie catholique*, et faisant partie de sa NOUVELLE COLLECTION DE CLASSIQUES, un livre d'une très haute instruction pour tous : LECTURES DE LA GÉOGRAPHIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, par M. Hippolyte Blanc, chef de division honoraire au ministère de l'Intérieur et des Cultes.

(Un volume in-12 avec gravures, cartonné, 2 francs 50).

Le volume s'ouvre par une bibliographie sommaire des ouvrages d'où sont extraites ces *lectures*.

Puis, dans une étude à vol d'oiseau au point de vue philosophique, l'auteur expose l'*idée chrétienne* du commerce et de l'industrie, et ce qu'étaient l'industrie et le commerce au moyen-âge.

Cette entrée en matière est suivie d'un chapitre intitulé : *Quelques généralités*, divisé en six paragraphes, où l'on voit successivement étudiée la signification de ces deux mots qui reviennent si souvent sous la plume : Exportation, Importation ; la distribution géographique des principales productions du globe ; le travail du fer ; l'histoire de la broderie ; les pelleteries ; l'emploi des insectes et des plumes d'oiseaux dans les travaux d'art.

Les autres *lectures* sont ensuite classées dans la partie du monde à laquelle elles se rapportent : Europe ; Afrique ; Amérique centrale, méridionale, septentrionale ; Asie ; Océanie.

Dans chacune de ces parties, elles sont disposées selon l'ordre alphabétique des pays, des villes ou même des simples peuplades citées.

Lorsque deux auteurs, traitant le même sujet, se sont complétés l'un par l'autre, M. Hippolyte Blanc n'a pas balancé à les citer tous les deux.

Chaque extrait est suivi de la désignation de l'ouvrage qui l'a fourni. Pour une certain nombre, (le cas est rare) cette désignation n'est pas donnée : c'est que, dans ce cas, l'auteur a réuni et condensé, en ce passage, les renseignements pris à plusieurs sources, et que la forme ou la longueur du morceau ne lui a pas permis de les insérer textuellement.

Quelques statistiques générales font suite aux *lectures* et un dernier chapitre nous apprend comment, au XIXe siècle, naissent et s'établissent le commerce et l'industrie en terre sauvage sous l'action des moines catholiques.

Enfin, un glossaire des termes techniques clôt le livre, que de nombreuses gravures, entremêlées au texte, complètent aussi agréablement qu'instructivement.

Nous prenons occasion de cet article pour annoncer les volumes aujourd'hui parus dans la NOUVELLE COLLECTION DE CLASSIQUES de la Société générale de Librairie catholique, et qui sont les suivants :

CLASSIQUES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE ACTUELLEMENT PARUS.

I. CLASSIQUES GRECS.

**HOMÈRE : Iliade,** chant VI, par M. l'abbé Tougard, docteur es-lettres, professeur au Petit-Séminaire de Rouen. In-12 cartonné : 0 fr. 45.

**PLATON : Criton,** par M. Ch. Huit, docteur es-lettres, professeur honoraire à l'institut catholique de Paris. In-12 cartonné : 0 fr. 60.

**SOPHOCLE : Antigone,** par M. l'abbé Bierre, ancien professeur au Petit-Séminaire Saint-Lucien, à Bauvais. In-12 cartonné : 1 fr. 25.

CLASSIQUES LATINS.

**TACITE : Vita Agricolæ,** par M. l'abbé Beurlier, licencié es-lettres, professeur au Petit-Séminaire de Paris. In-12 cartonné : 1 fr.

**HORACE : Art poétique,** par M. l'abbé Lallemand, de l'Oratoire, agrégé de l'Université, professeur à l'école Massillon, à Paris. In-12 cartonné : 0 fr. 45.

**PHÈDRE : Fables,** par M. l'abbé Fretté. In-12 cartonné : 1 fr. 25.

III. CLASSIQUES FRANÇAIS.

**CORNEILLE : Polyeucte,** par M. Antonin Rondelet, ancien professeur à la Faculté des Lettres de Clermont, professeur honoraire à l'Institut catholique de Paris. In-12 cartonné : 1 franc.

**DESCARTES : Discours de la méthode,** par M. Antonin Rondelet. In-12 cartonné : 1 franc.

IV. LANGUES VIVANTES.

**GŒTHE : Poésies lyriques,** par M. l'abbé Danglard, docteur es-lettres, professeur honoraire à l'Institut catholique de Paris. In-12 cartonné : 1 franc 50.

V. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

**Lectures sur la géographie industrielle et commerciale,** par M. Hippolyte Blanc, ancien chef de division au Ministère des cultes. In-12 cartonné : 2 fr. 50.

---

II

## Demandes et Réponses.

D. — 1° Pourriez-vous m'indiquer, dans l'*Ami du clergé*, un bon guide pour faire le catéchisme à des enfants de huit ans ? Je ne voudrais pas trop de développements, mais un guide sûr pour donner aux enfants un solide fonds d'instruction religieuse.

2° L'*Année liturgique* de Dom Guéranger est-elle en vente à la Librairie catholique dans les livres d'occasion ? Quel en est le prix ?

3° Je me suis servi, avec beaucoup de profit, des *Etudes littéraires* de M. Henri Prat. Mais ces *Etudes* s'arrêtent à la fin de la période révolutionnaire. Quel auteur pourrais-je suivre comme continuation ? A. C.

*(Voir la suite à l'avant-dernière page.)*

# PRÉDICATION.

—

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE L'AVENT : LE MYSTÈRE DE LA RÉDEMPTION.

Passus sub Pontio Pilato, crucifixus et mortuus.
(Ex Symb. Apost.)

Chose étrange ! Dans le Symbole qu'ils nous ont laissé, les Apôtres, tout après avoir affirmé la naissance de J.-C de la vierge Marie arrivent sans transition à sa Passion, à son crucifiement et à sa mort, *natus ex Maria Virgine, passus sub Pontio Pilato*. Ils ne parlent point de sa vie si féconde en vertus, si héroïque de sainteté, si splendide d'enseignements, si éclatante de prodiges tout divins. Pourquoi ? Est-ce parce qu'ils ont pensé que cette vie ne pouvait être rendue par un seul article et qu'il valait mieux n'en rien dire que d'en dire si peu ? Ou plutôt, n'ont-ils pas voulu nous faire entendre que la vie de J.-C. s'était identifiée avec la souffrance, en sorte que, pour lui, vivre c'était souffrir et souffrir c'était vivre ? Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis sa naissance jusqu'à son agonie, la vie de N.-S. a été une croix continuelle et un martyre ininterrompu. Il souffre à Bethléem, il souffre en exil, il souffre à Nazareth, il souffre pendant sa vie publique, il souffre surtout quand il est arrivé au terme de sa carrière, en accomplissant la Rédemption du genre humain par ce drame terrible qui se termine par une mort ignominieuse sur la croix. Aujourd'hui nous ne ferons pas l'exposé de la Passion de J.-C. ; nous avons traité ce sujet, cette année, pour le vendredi-saint ; nous nous entretiendrons du mystère de la Rédemption et nous envisagerons la croix du Sauveur 1° comme un autel où il s'immole ; 2° comme une chaire d'où il nous instruit ; 3° comme un trône où il règne.

## I

La croix est un autel où s'offre le plus auguste et le plus efficace sacrifice qui fut jamais.

I. Quel est le prêtre ? Un Dieu fait homme, N.-S. J.-C. Je vous prie, ne vous arrêtez ni aux pharisiens qui l'accusent, ni aux juifs qui demandent sa mort, ni au juge qui le condamne, ni aux bourreaux qui le crucifient, ni aux cruels instruments de son supplice : ils n'ont de pouvoir sur lui que celui qu'il veut bien leur donner; il n'est offert que « parce qu'il l'a voulu. » (Is. LVI. 5.) C'est pour nous en convaincre, qu'il règle lui-même le temps, le lieu et les circonstances de son sacrifice; il ne l'a consommé par sa mort qu'après avoir accompli toutes les prophéties qui la prédisaient, toutes les figures qui nous en retraçaient l'image. Les hommes n'en ont été que les instruments. Ce qui est de leur part un horrible sacrilége, est de son côté le sacrifice le plus libre et le plus généreux. C'est son amour qui l'immole; il est lui-même la victime offerte et le prêtre qui l'offre. Prêtre, non selon l'ordre d'Aaron, mais selon l'ordre de Melchisédech. Prêtre dont le sacerdoce est éternel. Prêtre du Très-Haut qui offre, non des victimes étrangères, mais son propre corps ; non le sang impur d'animaux grossiers, mais le sang de l'Agneau de Dieu qui efface les péchés du monde. Prêtre qui a consommé pour jamais notre sanctification et notre salut par l'unique oblation de son sacrifice.

II. Qui dira les incomparables effets du sacrifice de la croix ? C'est la droite raison qui le dit : la grandeur de l'injure se tire de la dignité de l'offensé et la valeur de la réparation vient de la dignité de celui qui l'offre. L'homme pèche ; il fait à Dieu une injure infinie qui réclame une réparation et une expiation infinies ; il est impuissant à la fournir. Mais voici N.-S. J.-C. ; il prend sur lui nos iniquités et par sa passion et sa mort, au nom de tous les hommes, il donne à la justice de son Père une satisfaction surabondante, *copiosa apud eum redemptio.*

L'homme, par le péché, s'élève contre Dieu, il méconnaît les droits de sa majesté, et voilà que Notre-Seigneur, pour expier cet orgueil, s'humilie jusqu'à l'anéantissement le plus complet. « Nous l'avons vu, dit Isaïe, mais nous n'avons pu le reconnaître ; il a paru à nos yeux comme le dernier des hommes ; nous l'avons regardé comme un lépreux que Dieu avait humilié et frappé. » (C. LIII.) Avec quel art profond, dirons-nous, en empruntant les paroles d'un éloquent orateur, il a réuni, tressé, préparé pour sa dernière heure toutes les humiliations possibles ! Il est trahi par un disciple, renié par un autre, abandonné de tous. Il est arrêté comme un voleur, méprisé, conspué comme un scélérat. Suivez-le devant les tribunaux... O Jésus ! c'en est trop, arrêtez-vous. Notre orgueil n'est-il pas assez expié ? Non, ce n'est que le début. Voilà Pilate qui le condamne comme un séditieux. Voilà Hérode qui le renvoie couvert d'une robe de théâtre et qui s'amuse de lui comme d'un imbécile. Voilà Caïphe qui le traite d'impie et de blasphémateur. Toutes les justices se réunissent pour le flétrir, et il faut encore qu'il devienne le jouet de la populace. Il s'est dit prophète : on lui bande les yeux, et, avec des soufflets, on l'invite à prophétiser. Il s'est dit roi : on lui met une couronne d'épines sur la tête, et un sceptre de roseau dans la main. Il s'est dit homme : et après qu'on l'a meurtri et défiguré, qu'il n'a plus face humaine, on le montre au peuple avec ce mot ironique : Voilà l'homme. Il s'est dit Fils de Dieu, et la populace insulte à son agonie parce qu'il appelle Dieu à son aide et que Dieu ne répond pas. Il meurt ainsi, seul, nu, méprisé, conspué sur un gibet du supplice le plus infamant du temps, entre deux scélérats, comme le plus grand criminel. Se peut-il un plus grand anéantissement ? Aussi J.-C. a-t-il infiniment réparé l'injure que peuvent faire à Dieu tous les pé-

chés passés, présents et à venir, tous les péchés possibles!

Mais le péché exige aussi une punition. Il faut que le coupable subisse un châtiment proportionné à sa faute. Mais comment pourra-t-il pleinement satisfaire à la justice divine, si son expiation n'est pas infinie? Notre Rédempteur est venu à notre secours; il nous a rachetés de la « peine, » comme il nous avait rachetés de la « coulpe, » en la prenant sur lui. Il souffre dans son corps et dans son cœur. Rappelez-vous la perfidie de Judas, la chute des apôtres, le renoncement de Pierre, les insultes des prêtres, des magistrats et de leurs ministres, les outrages des soldats, le parallèle avec Barrabas, la couronne d'épines, la flagellation, la voie douloureuse. Contemplez la scène du Calvaire : Jésus est dépouillé de ses vêtements, toutes ses plaies se rouvrent, il est couché sur la croix, on le tire, on le disloque pour l'étendre sur son lit de douleur, on lui perce les mains et les pieds avec de gros clous, on l'élève dans les airs, il est porté sur ses blessures saignantes, on laisse retomber la croix dans le trou creusé sur la montagne, et Jésus demeure ainsi, pendant de longues heures, torturé dans tous ses sens, abandonné de tous, même de son Père; et quand il a bu le calice de la douleur jusqu'à la lie, quand tout est consommé, poussant un grand cri : Mon Père, dit-il, je remets mon âme entre vos mains! Et inclinant la tête, il expire. Souvenons-nous que cette auguste victime était Dieu, et nous comprendrons que son expiation a été surabondante, infinie; et nous nous écrierons : Véritablement il a dignement payé toutes nos dettes en prenant sur lui les châtiments que nous méritions, *verè languores nostros ipse tulit, et dolores nostros ipse portavit!* Telle a été, du reste, l'efficacité de son sacrifice que, par lui, il a non-seulement réparé l'injure faite au Très-Haut par le péché, expié pour tous les coupables, mais remercié Dieu pour tous ses bienfaits et mérité toutes les grâces qui doivent à jamais sanctifier les élus, *unâ oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos.*

## II

Envisageons la Croix sous un autre aspect : c'est un autel, mais c'est aussi une chaire, selon cette parole de saint Augustin : « La croix où le Fils de Dieu est attaché est la chaire d'où ce Maître tout céleste nous enseigne [1]. »

I. Du haut de la Croix, N.-S. nous enseigne la souveraine grandeur de Dieu et l'indicible malice du péché. Non, le monde entier inondé par le déluge; Sodome et Gomorrhe consumées par le feu du ciel; Pharaon submergé avec son armée toute entière dans les flots de la mer Rouge; six cent mille Israélites exterminés dans le désert, sans compter les femmes et les enfants; tous ces exemples si terribles de la justice divine ne me convainquent point de la noirceur du péché, de l'injure qu'il fait à Dieu, de la colère céleste qu'il provoque, comme la mort de J.-C. Mais, quand je vois ce Fils adorable expirer sous les coups de la vengeance de son Père, quand je le vois « blessé pour nos iniquités, brisé pour nos crimes, » ah! je comprends que Dieu hait le péché sans mesure, puisqu'il n'en a point gardé dans les douleurs de son Fils; puisqu'il a puni l'innocent, parce qu'il s'était revêtu de l'apparence du pécheur, et chargé des péchés des coupables, et qu'il n'a pu être apaisé que par cette satisfaction infinie.

II. Et puis, comme Notre Sauveur nous redit, sur le Calvaire, d'une manière éloquente, les divins enseignements de sa vie apostolique! Je comprends que « Bienheureux sont les pauvres d'esprit, » lorsque je vois J.-C. dépouillé et nu sur la croix. Je comprends que « Bienheureux sont ceux qui sont doux, » parce qu'ils portent le caractère de ce doux Agneau qui souffre sans se plaindre qu'on l'égorge. Je comprends que « Bienheureux sont les pacifiques, » parce qu'ils ont l'esprit de ce divin médiateur « qui a purifié par sa mort le ciel et la terre. » Je comprends que « Bienheureux sont ceux qui souffrent persécution pour la justice, » parce que J.-C. a été persécuté pour elle et que tout notre bonheur et toute notre gloire consistent à lui ressembler. D'autre part, sur la croix, quelle prédication, par l'exemple, Jésus nous fait de toutes les vertus! Quelle humilité que celle d'un Dieu qui a voulu être méprisé, outragé, crucifié et être traité, non « comme un homme, mais comme un ver, comme l'opprobre des hommes et le rebut d'un peuple insolent! » (Ps. XXI, 7.) Quelle obéissance que celle du Fils unique de Dieu, égal à son Père et qui pour lui « obéit et obéit jusqu'à la mort de la croix! » (Phil., II, 8.) Quelle charité que celle d'un Dieu qui veut bien mourir pour les pécheurs et qui prie sur la croix pour les bourreaux mêmes qui le crucifient! Quelle pitié que celle du Fils de Dieu qui respecte jusqu'à la mort une créature qui est sa mère et que l'horreur du trépas n'empêche pas de pourvoir à ses besoins! Quelle douceur, que celle de cet Agneau divin, « qui ne rend point injure pour injure, ni malédiction pour malédiction, » (I Pet., II, 23.) et qui souffre en silence les outrages les plus cruels!

III. Mais entre toutes les vertus N.-S. nous enseigne la patience et nous procure, si nous voulons l'entendre, la plus douce et la plus solide consolation. O vous, pécheurs, qui êtes dans la peine, gravissez la montagne sainte, considérez l'Innocent, le Saint, noyé dans les ignominies les plus douloureuses et les douleurs les plus ignominieuses! Venez et voyez, non-seulement s'il y a une douleur semblable à la sienne; mais s'il y a quelque douleur qui ne trouve son remède dans la sienne! Vous plaindrez-vous de l'injustice et de la calomnie qui vous font souffrir? J.-C. en est la

[1] Tract. CXIX in Joan.

victime. Vous plaindrez-vous d'être trahi par vos proches, abandonné par vos amis, outragé par des insolents, maltraité par des ingrats? Qu'y a-t-il dans vos épreuves de comparable à celles du Sauveur? Vous plaindrez-vous d'être pauvre? J.-C. sur le Calvaire n'a d'autre lit que le bois de son supplice, d'autre vêtement que la pourpre de son sang! Etes-vous malade, souffrez-vous de la faim et de la soif? J.-C. n'a pour apaiser sa soif, dans son cruel crucifiement, que la liqueur amère du fiel et du vinaigre! Et il était Dieu et vous êtes homme; et il était sans péché et vous, que de fois vous avez outragé la majesté divine!

IV. Enfin, sur la croix, N.-S. nous enseigne le grand moyen de salut, qui doit nous faire arriver au ciel : l'esprit de sacrifice. Il faut sacrifier son orgueil pour être humble, obéissant et soumis; il faut sacrifier le plaisir défendu pour être chaste et pur; il faut sacrifier l'attache excessive aux biens de ce monde pour être affranchi des vanités du siècle et servir Dieu librement; il faut se faire violence pour réprimer les appétits désordonnés de la chair, les séductions trompeuses du monde et les perfides tentations de l'enfer. Qui nous prêchera plus fortement et plus vivement la pénitence, la mortification et la générosité que Jésus en croix s'immolant et s'immolant tout entier à la gloire de son Père et pour le salut du genre humain?

III

*Dominus regnavit a ligno :* le Seigneur a régné par le bois de la croix; il nous reste à expliquer brièvement cette parole prophétique de David. Oui, la Croix, « scandale pour les Gentils, folie pour les Juifs, » est la gloire de notre Rédempteur.

I. D'abord parce que c'est le trône de sa puissance. La nature entière reconnaît son maître dans celui qui est attaché au gibet d'ignominie. Le soleil s'obscurcit; les ténèbres, en plein jour, couvrent la terre; le voile du temple se déchire; les rochers se fendent; les tombeaux s'entrouvrent; les morts ressuscitent. Jésus atteint jusqu'aux cœurs les plus rebelles et se fait reconnaître par eux ou malgré eux. Pilate proclame sa royauté par l'inscription qu'il fait attacher au-dessus de la croix; un des deux voleurs cédant aux sollicitations de la grâce demande au Sauveur du monde une place dans son « royaume; » et le centurion s'en retourne en se frappant la poitrine et en disant : « Celui-ci était vraiment le Fils de Dieu! » *Dominus regnavit a ligno!*

II. C'est sur la Croix que N.-S. comme sur un char de victoire remporte les plus magnifiques triomphes. C'est là, dit saint Paul, « qu'il détruit par sa mort celui qui avait l'empire de la mort, » c'est-à-dire le démon, et qu'il renverse sa puissance. C'est par l'humilité même de sa croix qu'il triomphe de l'esprit infernal; c'est par ses souffrances qu'il le désarme; c'est par son sang qu'il nous délivre de sa tyrannie; c'est par lui-même qu'il triomphe des Principautés et des Puissances. » A cette marque, je reconnais le vrai David qui triomphe de Goliath avec la pierre et la fronde; le vrai Samson qui fait périr en mourant les Philistins orgueilleux. *Dominus regnavit a ligno!*

III. C'est sur la Croix que J.-C., comme un roi plein des charmes les plus vainqueurs, attire à lui les esprits et les cœurs et leur inspire les plus généreux dévouements. Jésus-Christ en croix est l'expression la plus divinement héroïque de l'amour, voilà pourquoi par sa croix il a converti le monde entier, il l'a subjugué et soumis à son empire. D'où est venu le zèle des Apôtres qui les rendit victorieux des puissances du siècle, sinon de la croix? D'où est venue la force des martyrs et cette joie qu'ils goûtaient jusqu'au milieu des plus affreux supplices, sinon de la croix? Qui a élevé les confesseurs si fort au-dessus du monde et des atteintes des passions, sinon la croix? Qui a adouci l'amertume de la pénitence pour les solitaires, sinon la croix? Tous les saints, contemplant le crucifix, se sont sentis poussés à rendre amour pour amour et à se dévouer tout entiers à la cause de Celui qui n'avait pas refusé de monter, pour eux, au gibet de l'ignominie, tout saint, tout Dieu qu'il était. *Dominus regnavit a ligno!*

Concluons. Profitons de la Rédemption que Notre-Seigneur nous a acquise au prix des plus profondes humiliations et de l'effusion de tout son sang : ne rendons pas inutile pour nous cette grâce incomparable. Cherchons dans la méditation de la Passion et de la mort de notre divin Maître : une règle de vie, un modèle de perfection, une fortifiante consolation et un encouragement puissant au sacrifice et à la générosité, pour rester fidèles à Dieu, *per multas tribulationes oportet nos intrare in regnum Dei.* Ayons une dévotion pratique à la croix : saluons-la dévotement, possédons-la dans nos maisons, portons-la sur nous, méditons-la. — Saint François d'Assise avait établi une croix dans le lieu de réunion de sa communauté, et il disait à ses religieux : « Mes frères, je n'ai point de livre à vous donner, je n'ai point d'instruction à vous faire, VOYEZ LA CROIX! Voilà le livre où vous apprendrez tout; voilà l'instruction qui vous dira tout. »

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

NULLITÉ D'UN MARIAGE

*Ob impedimentum vis et metus.*

9 juillet et 10 septembre 1881.

La S. Congrégation du Concile a rendu une décision des plus importantes, qui jette une grande

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle*

lumière sur un empêchement de mariage assez fréquent, celui qui résulte du défaut de liberté. Ce sujet n'avait pas encore été étudié avec autant de précision.

Le fait se passait en Russie, au mois de mars 1866. Un médecin catholique, conseiller d'État, avait quatre filles qu'il désirait ardemment voir mariées. L'une d'elles, âgée de dix-neuf ans, fut demandée en mariage par un jeune homme, fils unique, dont le père était conseiller d'État et fort riche.

Le médecin, qui exerçait une autorité absolue sur sa famille, persuadé que personne ne pouvait lui résister, accorde la main de sa fille, sans même prendre son avis. Celle-ci, qui éprouvait de la répulsion pour ce jeune homme, qui était offensée de se voir suivie par lui, et qui voulait à tout prix éviter cette alliance, fit tous ses efforts pour faire comprendre à son père qu'elle n'aimait point celui qu'il lui présentait et qu'elle ne voulait pas cette union. Ses remontrances furent sans résultat.

Le père s'était engagé : il ne voulait pas se dédire : la mère joignait ses instanees aux siennes, assurant à sa fille que l'affection viendrait après le mariage. Pour couper court à toute réclamation, on hâta le moment de la cérémonie, et le père menaça même sa fille, en cas de refus, de la déshériter, de la maudire et de la placer comme domestique. La veille même du mariage, la jeune fille fit de nouvelles instances auprès de son père, qui s'emporta jusqu'à la frapper sur les épaules avec un jonc qu'il tenait à la main.

Elle se résigna alors. Le jour même du mariage, le curé de la paroisse lui ayant demandé, en présence de son père, si elle se mariait spontanément, et si elle ne connaissait pas d'empêchement entre eux, elle répondit qu'elle agissait de plein gré et elle signa sa déclaration. Elle exprima ensuite publiquement son consentement.

Son aversion ne se dissipa point : il fallut toutes les instances de sa mère pour la décider à habiter avec son mari et à remplir son devoir : « Initis nuptiis, sponsi rei maritali operam dederunt et proles adnata fuit. At cum tractu temporis vir inter honestatis limites haut se cohibuisset, se de die in diem in vitia, præsertim in vinum et vagam venerem, præceps ruere visus fuerit, hinc dissentionibus inter eos exortis, Sophia sæpius paternam domum petiit, ibique, invito viro, tamdiu morata fuit, quandiu parentibus eam degere placuit (1). »

Quelques années plus tard, à cause de la mauvaise conduite plus accentuée de son mari, elle se sépara complétement de lui, et sollicita près de l'autorité ecclésiastique l'autorisation de ne pas retourner au domicile conjugal. Elle lui fut accordée « à cause de la conduite grossière du mari vis-à-vis de sa femme et à cause de la fréquentation par ce dernier de femmes publiques. »

Puis, ayant appris que son mariage était nul par suite de l'empêchement de la contrainte, elle demanda à l'Église de le constater. L'affaire fut présentée à trois tribunaux successivement. Le premier, celui de la ville épiscopale, déclara le mariage invalide, à cause de l'empêchement canonique *vis gravis et metus*, et accorda aux parties le droit de contracter de nouveaux mariages avec des personnes libres ; il ordonna ensuite de marquer dans le livre des mariages, par une note inscrite à la marge de l'acte rédigé primitivement, la sentence de nullité ; enfin, il laissa la seconde des enfants, née le 20 septembre 1872, la seule qui vécut, à la charge de sa mère pour l'élever et l'entretenir, en exécution d'une décision du conseil d'État, du 25 avril 1873.

Le défenseur du lien conjugal interjeta appel, suivant les prescriptions canoniques, devant le tribunal de l'archevêque, qui cassa la première sentence : 1° parce que les témoins cités à l'appui de la nullité connaissaient l'obstacle au mariage et avaient eu la faculté de le dénoncer avant la célébration ; 2° parce que la jeune fille aurait pu, si elle l'avait voulu, éviter la contrainte, vu le caractère de son père qni l'aimait et lui voulait du bien ; 3° parce que par sa cohabitation volontaire pendant onze ans et par les relations conjugales librement acceptées, qui avaient eu pour suite la naissance de deux enfants, elle avait corrigé le défaut de son premier consentement.

Un nouvel appel fut porté devant la sacrée Congrégation du Concile qui examina deux fois la question, le 9 juillet et le 10 septembre 1881.

L'avocat de la dame établit trois choses, qui lui servent de principes préliminaires :

1° L'essence même du mariage est dans le consentement ; donc, quand ce consentement fait défaut, il n'y a pas de mariage, et l'Église, en séparant les conjoints, ne dissout pas une union qui n'a jamais existé, elle ne fait qu'en constater la nullité.

2° Le consentement à tout contrat ne peut être valide s'il est donné sous l'empire de certaines craintes, et la liberté doit être d'autant plus grande que le contrat est plus important. Aussi, tous les canonistes enseignent, qu'à raison des obligations qui résultent du mariage, de l'espèce de servitude qu'il impose, et de l'indissolubilité d'un mariage valide, il lui faut pour *sa validité* une plus grande liberté qu'à tout autre contrat.

3° S'il y a faute à dissoudre un mariage valide, il est aussi coupable devant Dieu de maintenir, malgré un des conjoints, un mariage qui ne l'est pas.

L'avocat établit ensuite que le mariage n'a pas été volontaire, parce qu'il a été contracté sous l'empire d'une double crainte : crainte réréren-

*qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
*Un an,* 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiemetns. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

(1) Rapport présenté aux cardinaux.

tielle et crainte commune, chacune suffisant à l'invalider.

Il établit la crainte révérentielle par les faits que nous avons racontés. Les larmes, les observations timides que présenta la jeune fille aux volontés et aux ordres de son père, montrent assez que si plus tard elle a consenti, ce n'était que pour se rendre aux prières importunes de ses parents.

Or, cette crainte révérentielle suffit pour annuler le mariage. Les citations à l'appui de cette assertion ne font pas défaut. C'est d'abord SCHMALZGRUEBER : « Sequitur invalidum esse matrimonium contractum a virgine cum juvene quem illa aversabatur, *ex mera reverentia in parentes* cum indignationis, exprobrationis, duræ tractationis et similium incommodorum verosimili æstimatione conjuncta. » C'est aussi le sentiment de COSCI. Il se pose la question suivante : « *An metus reverentialis ad annulandum matrimonium sufficiat ?* » Il répond : « Pro affirmativa, sed debet esse qualificatus aut importunis precibus et suasionibus, quæ emissæ a persona cui resisti non potest, vim habent coactionis ? »

La Rote elle-même a adopté cette doctrine : « Non enim refert quod non constet eum qui metum incussit fuisse terribilis naturæ, sive solitum minas exequi, id requiritur in personis extraneis non autem in patre, cui de jure naturæ reverentia debetur : nam in his terminis sufficit metus reverentialis, juncto periculo mali gravis probabiliter opinati ex sola parentis indignatione. »

Aussi les plus célèbres canonistes enseignent que la crainte révérentielle, jointe aux prières importunes des parents suffit à elle seule pour rendre nul le mariage d'une jeune fille, sans qu'il soit besoin des conditions requises dans la crainte commune pour annuler le consentement.

Il fallait ensuite établir que le mariage avait été contracté sous l'empire d'une crainte commune grave et suffisante pour l'annuler. C'est un principe admis que, lorsqu'une personne ne veut pas d'une chose avec réflexion et qu'elle la subit, la présomption est qu'il y a eu violence. « Ex parte mulieris per testes dicitur probatus metus, si deponant... de ipsius aversione erga conjugem ante et post matrimonium (1). » Or, rien de plus certain que cette aversion persistante de la jeune fille.

En outre, les menaces du père constituaient par elles-mêmes une crainte très-grave, *in ordine ad matrimonium*.

Il y avait deux graves objections contre la thèse : 1°) La jeune fille avait signé un acte qui attestait qu'elle avait donné librement son consentement. 2° Elle avait persévéré plusieurs années dans la vie conjugale, ce qui équivalait à un nouveau consentement.

(1) Cosci.

A la première objection l'avocat opposa le passage suivant de Barbosa : « Cum probetur metum intervenisse paullo ante matrimonium, et semper Ludovicum exstitisse in potestate et custodia pedagogi metum inferentis, usque ad ipsam celebrationem inclusive et paulo post, præsumitur eam factam durante eodem metu, etiamsi in ipso actu contracti matrimonii ostenderit hilarem vultum, *quia ex hoc non purgatur metus antecedens*, uti in terminis tradit Nocol. Everar. dicens quod præsumitur semper durare metus quamdiu metum passus est in potestate et custodia ipsius metum ferentis, nec purgant illum metum quicumque actus voluntatis spontanei, per ipsum metum passum quomodocumque facti. Idem tenet Seraphim... » Il conclut : « Et quamvis nonnulli aderant testes qui affirmare videntur spontaneam et hilarem voluntatem vidisse mulieris ad contractum gerendum, magis tamen credendum est duobus testibus affirmantibus metum incussum fuisse quam centum deponentibus de spontanea voluntate. »

A la seconde objection il oppose *a*) le sentiment de Barbosa et d'autres canonistes qui soutiennent que, depuis le concile de Trente, il faut, en cas de nullité d'un mariage par suite d'un empêchement public de sa nature (impedimentum publicum debet dici in casu, non quod notum pluribus est, sed etiam quod in judicium deduci ac probari quandocumque potest), un nouveau consentement donné en présence du curé et des témoins : « Hodierno jure cohabitatio efficere nequit matrimonium : novus etiam consensus requiritur et forma concilii [1]. »

Supposé même que ce sentiment ne soit pas fondé, la cohabitation même prolongée dans le cas présent n'aurait pas les qualités nécessaires pour équivaloir à un consentement. « Nullitatis semel probatæ nunquam purgatio admittitur, nisi duo præsertim concurrant : scilicet scientia nullitatis quæ sanari debuisset et pacificum ac spontaneum contabernium [2]. »

Or il n'y a eu, ni connaissance de la nullité, ni *pacificum contubernium*, comme le prouve la relation des faits.

Le défenseur du lien chercha à infirmer les principes et à adoucir les faits. Il voulut établir, d'après le témoignage de quelques rares canonistes, que la crainte révérentielle ne suffisait pas pour annuler un mariage, et que la simple cohabitation équivalait à un nouveau consentement, l'empêchement, selon lui, étant occulte.

La Sacrée Congrégation se prononça deux fois à l'unanimité pour la nullité du mariage.

Q. — *An constet de nullitate matrimonii in casu ?*

R. — AFFIRMATIVE, *firmo tamen in filia statu et jure legitimæ filiationis.*

[1] Barbosa.
[2] Schmalzgrueber.

Conclusions : 1°) La crainte révérentielle suffit à elle seule pour rendre nul le mariage contracté sous son empire.

2°) La crainte commune accompagnée de menaces annule aussi le mariage.

3°) La consommation du mariage ne suffit pas à revalider une union nulle de prime-abord par suite d'un empêchement qui est public de sa nature. Il faut renouveler le consentement suivant la forme du concile de Trente.

4°) Quand il y a eu bonne foi, au moins de la part d'un des conjoints, l'église accorde aux enfants, malgré la déclaration de la nullité du mariage, le bénéfice de la légit.mité.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Præcipua tradantur de singulis Ecclesiæ latinæ liturgicis commentaria.

Cette question est aussi grave que difficile ; et elle serait trop longue si nous la traitions complètement.

Nous ne pouvons indiquer dans cette Revue tous les commentaires relatifs à la liturgie de l'Eglise latine ; autrement nous sortirions de notre cadre. Nous allons seulement indiquer la plupart des commentateurs qui ont écrit depuis la dernière révision des livres liturgiques, c'est-à-dire depuis le XVII^e siècle. Nous examinerons successivement 1° le Missel, 2° le Bréviaire, le Rituel et les autres livres.

1° Le MISSEL. Nous indiquerons d'abord les auteurs qui traitent des rubriques et cérémonies; puis ceux qui s'occupent de l'histoire des rites de la messe; enfin ceux qui exposent les raisons mystiques.

D'abord, pour les rubriques et cérémonies, voici les principaux auteurs :

Gavantus : « Thesaurus Sacrorum Rituum. »

Bauldry : « Manuale Sacrarum Cœremoniarum. »

Quarti : Rubricæ Missalis romani commentariis illustratæ. »

Olier : « Explication des cérémonies de la grand'messe de paroisse. »

Bissi : « Hierurgia, sive rei divinæ peractio. »

Guyet : « Heortolegia. »

A Portu : « De cultu Dei et hominum. »

Vinitor : « Compendium Sacrorum Rituum et cœremoniarum. »

Lohner : « Instructio practica prima de SS. Missæ sacrificio. »

Cavaliéri : « Commentaria in authenticâ S.R.C. decreta. »

Pisart : « Sacerdos evangelicus. »

Turrinus : « Directorium sacrificantium. »

Janssens : « Explanatio rubricarum Missalis romani. »

Romsée : « Praxis celebrandi Missam. » Cet ouvrage a été revu et augmenté par Hazé.

Saint Alphonse de Liguori : « Liber de Cœremoniis Missæ. » Ce livre composé en italien a été traduit en latin et annoté par Haringer.

Baldeschi : « Esposizione delle sacre cerimonie della messa privata. » Ce cérémonial a été traduit et augmenté par M. l'abbé Favrel, puis considérablement développé par le R. P. Levavasseur.

Gardellini : « Decreta authentica, » auxquels l'auteur a ajouté parfois de savantes notes. Il a composé en outre ses *Commentaria* sur les Quarante-Heures.

Mohren : « Expositio SS. Missæ atque rubricarum, seu catechismus liturgicus. »

De Herdt : « Sacræ liturgiæ praxis. »

Falise : « Cérémonial romain et cours abrégé de liturgie pratique. »

Bouvry : « Expositio rubricarum. »

Bourbon : « Petit cérémonial paroissial selon le rit romain. » En outre : « Introduction aux cérémonies romaines. »

Le Vavasseur : « Les fonctions pontificales selon le rit romain. » Nous avons déjà indiqué plus haut son « Cérémonial selon le rit romain. »

Maurel : « Guide pratique de liturgie romaine. »

Mgr de Conny : « Petit Cérémonial romain; » en outre : « Les cérémonies de l'Eglise exposées aux fidèles. »

Martinucci : « Manuale sacrarum cœremoniarum ; » et un « Manuale Ecclesiasticorum. »

Nampon : « Beautés de la liturgie. »

Richaudeau : « Nouveau traité des saints mystères. »

Un prêtre de Saint-Sulpice : « Les cérémonies de la messe basse. »

Boulangé : « Cérémonial romain à l'usage des églises paroissiales et des chapelles publiques. »

Schuster : « Instructio practica in Missæ celebratione. »

A Carpo : « Cœremoniale juxta rit. Roman. » En outre : « Compendiosa bibliotheca liturgica. »

Un anonyme : « De sacrificio Missæ ex opere Benedicti XIV. »

Un anonyme : « Le Cérémonial de Saint-Flour. »

Les ouvrages que nous venons de citer se rapportent principalement aux rubriques et aux cérémonies de la messe. Sous le point de vue historique, voici un certain nombre de travaux sérieux :

D'abord nous devons rappeler quelques-uns des auteurs que nous venons de citer, par exemple Gavantus, de Herdt, Bouvry, Hazé, Richaudeau, etc. Ces auteurs donnent aussi plus ou moins complètement des explications sur l'origine et les diverses phases des rites. Ajoutons encore :

Mérati qui a savamment annoté le *Thesaurus* de Gavantus.

Bona : « Rerum liturgicarum, » ouvrage qui a été enrichi de savantes notes par Robert Sala.

Grimaud : « La liturgie sacrée, » ou l'antiquité,

les mystères et les cérémonies de la sainte messe sont expliquées.

Jean-Baptiste Thiers, auteur de plusieurs dissertations liturgiques.

Macri : « Notizia de vocaboli Ecclesiastici. »

Tommasi, auteur d'un grand nombre de dissertations historiques sur les rites.

Thomassin : « Traité des fêtes de l'Église. »

Bossuet : « Explication de quelques difficultés sur les prières de la messe. »

Dom Martène. « De antiquis Ecclesiæ ritibus. »

Grancolas : « Traité de la messe et de l'office divin. »

Bacquillot : « Traité historique de la liturgie sacrée ou de la messe. »

Lebrun : « Explication littérale, historique et dogmatique des prières et cérémonies de la messe. »

Gatticus : « De Oratoriis domesticis et de usu altaris portatilis, juxta veterem ac recentem Ecclesiæ disciplinam. »

Benoît XIV : «De sacro sancto Missæ sacrificio.» En outre : « De festis D. N. J. C. et B. M. V. »

Azevedo : « Exercitationes liturgicæ de divino officio et sacro-sancto Missæ sacrificio. »

Selvaggi : « Antiquitatum christianorum institutiones... »

Gallicioli : « Isagoge institutionum liturgicarum. »

Tetamo : «Diarium liturgico-theologico-morale.»

Cuppini : « Instructiones liturgicæ. »

Kraser : « De Apostolicis necnon antiquis Ecclesiarum occidentalium liturgiis, illarum origine, progressu, etc. »

Fornici : « Institutiones liturgicæ ad usum Seminarii romani. »

Diclich : « Dizionario sacro-liturgico. »

L'abbé Pascal : « Entretiens sur la liturgie. » De plus : « Rational liturgique. »

R. P. Nllles : « De rationibus festorum SS. Cordis J. et M. »

Croisson : « Le Calendrier. .·. »

Dom Guéranger : « Institutions liturgiques. » En outre : « l'Année liturgique. »

Quant aux auteurs qui ont donné des explications symboliques ou mystiques, nous pouvons indiquer les suivants :

Gavantus et Lebrun, que nous avons déjà cités plus haut.

Duranti : « De ritibus ecclesiæ catholicæ. »

Languet : « Du véritable esprit de l'Eglise dans l'usage de ses cérémonies. »

Chiral : « Esprit des cérémonies. »

Le Courtier : « Manuel de la messe. »

Noël : « Instructions sur la liturgie. »

Dom Guéranger : « L'année liturgique. »

Coulin : « L'année du pieux fidèle.

Durand : « Le culte catholique. »

Périn : « Petit rational liturgique. »

Raffray : « Les beautés du culte. »

Dom Pitra : « Spicilegium solesmense. »

L'abbé David : « Semaines liturgiques, d'après Guillaume Durand. »

Le R. P. Vaubert : « Instructions sur le saint sacrifice de la messe. »

Mgr Barbier de Montault ; en plusieurs endroits de son « Traité pratique de la construction des églises. »

Mgr de Ségur : « Les saints mystères. »

Rougeyron : « Le saint sacrifice de la messe expliqué. »

Vander Burg : «Brevis elucidatio totius missæ.»

Un prêtre de la Mission : «Espositione teologica-critica dei misteri e sensi mistici del S. Sacrificio. »

M. Guillois, M. l'abbé Regnaud et d'autres catéchistes ont également donné des explications mystiques du saint sacrifice. Nous devons aussi mentionner les Dictionnaires liturgiques de Monsieur l'abbé Migne.

Les commentateurs que nous venons de citer se sont occupés des rites de la sainte messe. Nous indiquerons dans un autre numéro les commentateurs du Bréviaire et des autres livres liturgiques.

---

Q. — Je lis avec intérêt l'*Ami du clergé*.

Permettez-moi de faire une remarque au sujet d'une réponse p. 390 : Vous dites ceci :

Il faut doubler les antiennes, par exemple, *Ego sum. Exultabunt.* Vous fondez votre assertion sur ce que le Rituel porte : *duplicantur antiphonæ in die depositionis*, etc. Or, je vous ferai remarquer que le Rituel eût sans doute mis cette rubrique avant les cérémonies de la sépulture s'il eût voulu nous faire doubler les antiennes aux enterrements : car ces prières : *Exultabunt, Ego sum*, regardent uniquement le jour de la sépulture et aucun autre jour; je crois donc qu'il ne faut pas doubler les antiennes comme le fait remarquer Baudry : mais que cette rubrique ne regarde pas l'office des morts en tête duquel elle est placée.

R. — Notre savant confrère se trompe. Nous affirmons de nouveau que l'on doit doubler les antiennes, non seulement aux 3e, 7e et 30e jours ainsi qu'à l'anniversaire, mais encore aux jours d'enterrement; car la rubrique que nous avons citée se rapporte aussi bien aux sépultures qu'aux autres offices, puisqu'elle porte : « in die vero *depositionis*, et tertio, septimo, trigesimo et anniversario duplicantur antiphonæ. » Bien plus, s'il y a un jour où l'on doive doubler les antiennes, c'est surtout aux enterrements. Enfin, tels sont la coutume et l'enseignement universels, et nous sommes persuadé que cette pratique existe dans notre pays de l'Anjou aussi bien que dans les autres provinces.

Notre correspondant se trompe également lorsqu'il dit que les antiennes *Exultabunt* et *Ego sum* regardent uniquement le jour de la sépulture. En réalité ces antiennes font partie intégrante de Laudes, et les Laudes se récitent en d'autres jours que ceux de la sépulture.

---

Q. — La Présentation de la Ste Vierge est ma fête patronale. Dois-je remettre la solennité au dimanche

suivant qui est le 1er dimanche de l'Avent, ou bien dois-je la transférer au 2e dimanche de l'Avent?

R. — Pendant bon nombre d'anées, la solennité de la Présentation et des autres fêtes patronales qui tombaient la semaine précédant le 1er dimanche d'Avent, était remise au 2e dimanche d'Avent. Mais depuis 1840, on peut agir autrement, en vertu d'un décret de la sacrée Congrégation des Rites. On peut célébrer la solennité du patron le 1er dimanche de l'Avent, de la manière suivante : on ne dirait pas la messe votive du patron, mais celle du 1er dimanche de l'Avent; on ajouterait à l'oraison principale de la messe l'oraison du patron sous une seule conclusion, sans les oraisons communes, lesquelles en effet ne se disent pas les dimanches dans l'octave. Cette messe serait en violet.

On pourrait aussi suivre l'ancienne pratique, c'est-à-dire transférer la solennité du patron au 2e dimanche de l'Avent.

Ces importantes solutions ont été données en 1840 sur la demande de Mgr Sterckc, cardinal-archevêque de Malines :

« An possit in Missa solemni oratio Patroni addi sub unica conclusione orationi diei, quando solemnitas ejusdem patroni incidit in dominicam proximam adventus aut quadragesimæ, vel an transferri tunc debeat solemnitas in dominicam subsequentem, quandoquidem prohibitum est cantare missam de patrono dominica prima adventus vel quadragesimæ juxta rubricas generales missalis titulo VI.

La sacrée Congrégation répondit : « ... Fieri posse sub unica conclusione, vel ad libitum transferri. »

Ce que nous venons de dire n'intéresse pas seulement ceux qui ont pour fête patronale la Présentation de la très-sainte Vierge, mais encore ceux qui ont pour patrons des saints qui tombent dans la semaine précédant le 1er dimanche de l'Avent, comme Ste Cécile, S. Clément, S. Jean de la Croix, Ste Catherine, etc.

---

Q. — Fabricant d'ornements ecclésiastiques, et chargé de confectionner, selon les règles canoniques, une mitre pour un protonotaire apostolique, je viens prier l'*Ami du clergé* de vouloir bien me dire si je puis faire cette mitre en soie blanche ou argent uni, avec une toute petite broderie ou rien?

R. — Les règles concernant la mitre des protonotaires apostoliques ont été fixées en 1872 par la Constitution *Apostolicœ Sedis*, n. XVI. Après avoir énuméré les ornements pontificaux, permis aux protonotaires *ad instar*, la Constitution ajoute : « ... Mitra simplici ex tela alba cum sericis laciniis rubri coloris, ac pileolo nigri coloris, attamen nonnisi sub mitra adhibendo. »

Par conséquent, vous ne pouvez plus confectionner, comme vous en aviez la pensée, une *mitre en soie blanche*, ni *en argent uni*. Elle doit être en *toile blanche*. Mgr Barbier de Montault dans son précieux ouvrage intitulé : « Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises, » dit également que la mitre prélatice doit être « entièrement recouverte et doublée en toile fine de lin. » Mgr Barbier ajoute qu'elle doit être sans ornements ni galons. Néanmoins on doit l'enrichir de *franges en soie de couleur rouge*, ainsi que le dit expressément la Constitution apostolique, « cum sericis laciniis rubri coloris. »

Ce que nous venons de dire sur la mitre simple regarde seulement les protonotaires *ad instar participantium*, et nullement les protonotaires *participantes;* ni surtout les protonotaires *titulares*, lesquels n'ont pas le privilége de porter la mitre.

Nous voyons avec bonheur des fabricants d'ornements ecclésiastiques s'enquérir des lois canoniques que tant d'autres se permettent de violer avec une si condamnable facilité.

---

Q. — 1° Un prêtre agriculteur achète à un de ses paroissiens des essaims pour monter son rucher, il chasse les abeilles, les mêle avec les siennes et extrait des ruches achetées le miel qu'il doit vendre avec un certain profit. Est-ce là un commerce interdit aux clercs par les canons?

2° Un autre achète, comme le premier, des essaims, mais dans le but d'en faire et vendre le miel, d'où il espère tirer un certain profit. Il prétend que ce n'est pas là le commerce interdit aux clercs, parce qu'il ne vend pas le miel tel qu'il l'achète. C'est qu'en effet il lui faut chasser ou détruire les abeilles, puis extraire les rayons des ruches et faire couler le miel et fondre la cire, ce qui ne se fait pas sans peine. Qu'en pense le bienveillant *Ami du clergé*?

AD I et II. Ni l'un ni l'autre de ces prêtres n'a exercé le commerce interdit aux clercs. « Lege ecclesiastica sola interdicitur negotiatio *proprie dicta*, qua comparatur res ut *ipsa integra et immutata vendatur*. » Ainsi s'expriment tous les théologiens. Or, il y a certainement ici un changement, une transformation opérée par les soins de celui qui achète les essaims. On peut comparer cette opération à celle qui consiste à engraisser du bétail et qui est certainement licite.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Depuis un temps immémorial, le clergé de H... se rend processionnellement à une fontaine dédiée au patron de la paroisse.

Pour se rendre à cette fontaine, il faut traverser le terrain de deux propriétaires. L'un d'eux qui est le propriétaire de la fontaine, consent très volontiers au passage de la procession. L'autre s'y refuse absolument, parce que, dit-il, l'église n'a aucun droit sur ce terrain.

La fabrique, il est vrai, est sans titres écrits constatant un droit de passage sur le susdit immeuble. Mais elle a pour elle le fait de deux processions se dirigeant tous les ans depuis des siècles vers cette fontaine; ce qui constitue en sa faveur une prescription plusieurs fois trentenaire et plus que séculaire.

Cet usage a-t-il été établi par simple tolérance des anciens propriétaires? Il n'est pas facile de le savoir. Toujours est-il que jusqu'à l'année dernière, un passage libre donnait accès à la fontaine, et que, depuis un an, il a été

supprimé par l'un des deux propriétaires, malgré la réclamation de la fabrique.

En présence de cette situation, que doit faire la fabrique pour soutenir ses droits?

R. — Le devoir de la fabrique est tout tracé par le code civil, depuis l'art. 2219 jusqu'à l'art. 2281, et par l'instruction ministérielle contenue dans la circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 21 décembre 1833.

L'art. 2227 du code civil soumet expressément les établissements publics, conséquemment les fabriques, aux mêmes prescriptions que les particuliers, c'est-à-dire, à la prescription trentenaire qui n'exige ni titre, ni bonne foi.

La servitude active dont il s'agit ici et que la fabrique possède sur le terrain du propriétaire rebelle, n'est pas discutable. Mais il faut la faire respecter par les moyens ordinaires, c'est-à-dire par les tribunaux. Le trésorier de la fabrique doit immédiatement faire les actes conservatoires nécessaires; il n'a pas besoin d'autorisation pour cela. Et la fabrique doit se munir de l'autorisation de plaider.

La circulaire précitée recommande vivement l'énergie dans la revendication des droits des fabriques.

« Je suis informé, dit le ministre, qu'en beau« coup d'endroits les fabriciens et les trésoriers « des fabriques ou des séminaires hésitent par « incurie ou par crainte, à faire les démarches « convenables afin d'assurer les intérêts des éta« blissements dont ils sont mandataires.

« Il est essentiel que ces agents se persuadent « bien qu'ils trahissent leurs devoirs et qu'ils se « mettent dans le cas d'être rendus personnelle« ment responsables des dommages qui résulte« raient de la négligence ou de l'impéritie avec « laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur « sont imposées par les fonctions dont ils se « trouvent investis. »

Les différentes manières d'interrompre la prescription se trouvent exposées dans les art. 2242, 2243-44-45-46-47-48-49 et 2260.

---

Q. — Je suis à la tête d'une paroisse de 400 âmes tout-à-fait dans les idées du jour.

Le 14 août dernier, devant, par ordre de mon évêque, annoncer des prières pour demander la fin de la sécheresse, j'ai ajouté sans penser à mal : « Prions aussi pour que l'étincelle de guerre que nous avons en Afrique, ne devienne pas un incendie... » et pas un mot de plus.

Dans le courant de cette même semaine, le préfet du département fait afficher un placard démentant les bruits de guerre et menaçant des sévérités de la loi ceux qui les propageraient.

Enfin le jour des élections, plus de la moitié des électeurs inscrits s'abstiennent et refusent de voter pour l'unique candidat ultra radical. C'est le curé qui est cause de tout le mal, dit-on, il faut le châtier.

On se rappelle le mot qu'il a prononcé le dimanche précédent, le placard du préfet est là, affiché depuis deux jours; c'est sa condamnation.

Le magister du village rédige une dénonciation contenant je ne sais quoi, mais sûrement plus de choses que je n'en ai dit, ni pensé. Et depuis ce jour, je vis dans les transes.

Ceci posé, je demande à l'*Ami du clergé* :

1° Peut-on me poursuivre pour ce que j'ai dit?

2° Si l'on me poursuit sur des accusations fausses contenues dans la dénonciation, cette poursuite m'occasionnera des frais et surtout des ennuis; pourrai-je demander réparation de ce préjudice, aux quatre signataires de la dénonciation?

3° A-t-on le droit de danser devant ma porte, mais sur la voie publique?

4° A-t-on le droit de crier devant ma porte : A bas la calotte! A bas les calotins?

Que faire pour empêcher les tapageurs?

R. — AD 1m. et 2m. Nous regrettons de n'avoir pas connu plus tôt cette lettre pour rassurer notre bon confrère. Nous lui aurions dit dès le premier jour qu'il pouvait dormir tranquille, premièrement parce que sa parole ne constituait pas une fausse nouvelle pouvant troubler le public. Il n'était que trop facile de prouver par le *Journal officiel* qu'il y avait en Afrique une étincelle de guerre, puisqu'on se battait contre les Kroumirs; secondement parce que le placard préfectoral ayant été affiché dans la semaine qui a suivi la parole incriminée, celui qui l'avait prononcée ne violait pas la défense portée. D'après nous on ne pouvait à aucun point de vue le poursuivre. La guerre est un fléau; le prêtre a le droit et le devoir de prier Dieu et de faire prier son peuple, pour que ce fléau ne tombe pas sur la France.

Nous pensons que, malgré la dénonciation aucune poursuite n'aura eu lieu.

Mais dans le cas où elle aurait eu lieu, il n'aura pas été difficile au prêtre de prouver la fausseté des allégations. Il y a beaucoup d'oreilles dans une église, et la masse des auditeurs entend très bien.

Le cas échéant, peut-on réclamer des dommages-intérêts des dénonciateurs faussaires? Oui, assurément si on les connaît, et cela par une demande reconventionnelle, ou en accusant de faux témoignage les dénonciateurs. Mais demander et obtenir, c'est deux, surtout par ce temps de passion politique et de lâches complaisances.

Du reste, dans la circonstance présente, les tribunaux ordinaires seraient incompétents. Le curé étant dans l'exercice de ses fonctions et parlant d'une chose d'ordre religieux, on ne pouvait que l'accuser d'abus; et c'est le conseil d'Etat qui juge ces sortes de causes, sauf à ce dernier à déclarer l'abus et à porter le délit, s'il y en a, devant les juridictions ordinaires.

AD 3m. Oui, on a le droit avec la permission du maire, de danser sur la voie publique, devant le presbytère. Mais un magistrat municipal qui aurait le sens des convenances ne permettra jamais une chose qui pourrait vexer gratuitement un curé, surtout s'il y a moyen de choisir un autre endroit pour danser.

AD 4m. Ceci est autre chose. On ne peut insulter personne nulle part et d'aucune manière. Le devoir de la police est de protéger les citoyens contre toute vexation; qu'elle se manifeste par des cris, par des chansons ou de toute autre manière. Dans le cas dont il s'agit, le curé insulté

doit recourir à la police et au besoin, au procureur de la république.

---

Q. — Quelles formalités faut-il remplir pour avoir le droit de fixer au mur du cimitière une croix de fer déjà y adossée, mais qui sera probablement enlevée quand on creusera de nouveau la fosse sur laquelle elle est placée?

R. — Ceci touche à la police des cimetières et, d'après le décret du 23 prairial an XII (24 juin 1804), cette police est aux mains du maire de la commune. Il faut donc l'assentiment de ce dernier pour exécuter ce que l'on se propose.

Mais en ce moment il est bon de prévoir un refus du maire. Dans ce cas, nous nous permettons de suggérer un expédient pour se passer de son autorisation, c'est d'acheter à perpétuité la fosse, c'est-à-dire le terrain sur lequel la croix est posée en ce moment. Nous avons déjà donné de vive voix ce conseil a un curé qui avait demandé à la commune d'ériger, selon la coutume, une croix au centre du cimetière : chose qui lui a été brutalement refusée.

Il s'est conformé à notre avis en achetant un terrain aussi central que possible, et, au moyen d'une cotisation, un beau calvaire a été élevé en cet endroit. Il y eut un incident qu'il est utile de noter. Le curé ayant demandé purement et simplement la concession du terrain sans déterminer la personne qui devait être inhumée là, le maire s'autorisa de cette lacune, pour répondre qu'il n'y avait pas lieu à concéder. Mais le curé plus avisé demanda alors la concession pour sa propre sépulture, et on ne put lui refuser.

Avec la loi que l'on est en train de voter sur la sécularisation des cimetières par la suppression de l'art. 15 du décret précité, il est bon de prévoir de loin les moyens de sauvegarder, dans la mesure du possible, le caractère sacré des tombes chrétiennes.

---

Q. — Je voudrais bien vous prier de me dire quelles sont les démarches à faire pour obtenir l'autorisation d'inhumer une personne dans une chapelle d'église.

Un bienfaiteur m'assure 15,000 fr. pour me venir en aide dans la nouvelle construction de mon église, si j'obtiens la permission d'inhumer dans l'une des chapelles le corps de sa sœur qui repose actuellement dans le cimetière commun.

R. — Aujourd'hui les lois civiles défendent expressément les sépultures dans les églises. Il n'y a guère que les évêques et les princes qui jouissent du privilége de pouvoir être inhumés dans les temples chrétiens, et encore faut-il préalablement avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, c'est-à-dire du chef de l'Etat.

On peut essayer de cet unique moyen; mais nous considérons la tentative comme inutile. L'article 1er du décret du 23 prairial an XII est formel; et deux circulaires, l'une du 14 décembre 1831 adressée aux évêques, et l'autre portant la même date, adressée aux préfets, ne laisse aucun doute sur l'issue possible d'une pareille demande.

Un avis du comité de législation en date du 12 février 1841 déclare formellement qu'une fabrique ne peut être autorisée à céder à une famille une chapelle ou un caveau pour en faire un lieu de sépulture commun à tous les membres de cette famille.

D'après une décision du ministre de l'Intérieur, la condition mise à une donation d'église d'être inhumé dans cet édifice ne saurait être admise, attendu qu'elle serait contraire à l'art 1er du décret précité. Quelques exceptions à cette règle se sont produites, mais on fait en sorte qu'elles ne se renouvellent pas. (*Bulletin du ministère de l'Intérieur année* 1860 *n.* 65.)

---

Q. — Vous avez dit dans votre numéro du 7 et dans celui du 28 août 1879, que l'entretien du cimetière n'incombait pas à la fabrique, mais à la commune ; et que le conseil de fabrique devait prévenir l'autorité locale du mauvais état où se trouvait le cimetière. Vous disiez, en outre, que dans sa demande au conseil municipal pour les dites réparations, la fabrique n'était pas obligée de présenter son budget.

Cette demande que je dois faire formuler dans la délibération de Quasimodo 1882 devra-t-elle être adressée directement au préfet ou bien au conseil municipal pour lui être transmise?

2° Dans deux ans, c'est-à-dire à Quasimodo de l'année 1883, la fabrique devra recourir à la commune pour une dépense qui lui incombe, vu l'insuffisance de ses propres ressources. Faudra-t-il alors qu'elle présente en même temps que ses comptes de 1881, le budget de l'année 1881 et le budget de 1883 où les réparations seront demandées.

3° Il n'y a que deux ou trois ans que le conseil de fabrique remet à la mairie une copie de ses comptes de l'année courante pour y être gardée en dépôt : serait-elle obligée d'y déposer une copie de tous les comptes depuis que le conseil est en place, si ce conseil l'exige? Les comptes de fabrique étant annuellement approuvés et signés par la majorité des membres du conseil de fabrique, par le maire lui-même, qui n'y a jamais manqué, est-ce que le conseil municipal peut, comme il le prétendrait, vérifier tous les comptes et avoir entre ses mains le livre-journal de la fabrique; et voir si les recettes et les dépenses mentionnées dans ce dernier registre sont parfaitement en règle?

Le secrétaire de fabrique qui à la prière du trésorier et avec l'assentiment du conseil de fabrique rédige tout, s'y refuse. N'est-il pas dans son droit, puisque son livre-journal a été annuellement approuvé et signé aussi bien que le compte par tous les membres du conseil et par le maire lui-même?

Dès qu'il s'agira d'une demande de secours à la commune, pour une grande réparation (à Quasimodo 1882), le maire pourra examiner de près les comptes de 1881 et discuter le budget de 1883 ; mais il me semble que ni lui ni son conseil n'ont le droit de remonter plus haut.

R. — AD 1m. Nous ne reviendrons pas sur cette question très controversée et sur laquelle le ministre de l'Intérieur et le ministre des Cultes professent une jurisprudence toute différente. La dernière circulaire du ministre des cultes sur ce point, en date du 10 avril 1862, décide formellement que l'entretien des cimetières est une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes.

Par conséquent, il n'y a pas lieu pour la fabrique de s'en occuper autrement que pour attirer l'attention du conseil municipal sur l'urgence d'un travail à exécuter, le cas échéant. Et si le conseil municipal faisait la sourde oreille, il y aurait lieu d'en appeler au préfet ou au ministre des cultes par voie de pétition.

AD 2m. La législation sur ce point est formelle. Quand on a besoin de recourir aux communes, la loi du 18 juillet 1837, art. 21 § 7, exige que les comptes de la fabrique soient communiqués au conseil municipal, à l'époque de leur reddition et avant leur approbation, ainsi que le budget, sur lequel il doit être appelé à donner son avis avant son règlement définitif.

L'article 30 de la même loi veut que l'insuffisance des revenus de la fabrique soit justifiée par la présentation des mêmes comptes et budgets et de toutes les pièces justificatives. (*Décision ministérielle du* 27 *janvier* 1845.)

Dans ces termes généraux, la faculté du conseil municipal ne parait pas limitée. C'est pourquoi nous pensons qu'il peut demander les budgets, les comptes et les pièces justificatives de plusieurs années. Cela peut être odieux et vexatoire; mais nous ne voyons rien qui puisse lui interdire de l'exiger.

AD 3m. Peu importe que le maire ait approuvé et signé les comptes chaque année. Le maire et le conseil municipal font deux. Le maire ayant approuvé les comptes au conseil de fabrique pourra se faire leur défenseur au conseil municipal; mais il ne peut priver ce dernier de son droit d'examen et de vérification.

---

Q. — 1º Nous avons affaire à un entrepreneur qui a signé avec la fabrique un traité de gré à gré pour la construction d'un clocher. Après deux ans, une discussion s'engage entre la fabrique et le dit entrepreneur. Le traité de gré-à-gré approuvé par l'autorité préfectorale avec la clause : « à charge d'enregistrement dans le délai de 20 jours aux « frais de l'entrepreneur, » n'a pas été enregistré. Nous sommes au double droit. A qui incombent les frais du double droit?

2º Ce même entrepreneur a signé un second traité, ou mieux un engagement sur papier libre, en vertu duquel il s'obligeait moyennant la somme de..., à livrer la flèche du clocher complètement parachevée selon le plan. Or, maintenant il refuse de monter la croix du sommet qui est en fer, prétextant qu'il ne s'y est pas engagé. Pouvons-nous le forcer à monter la croix en vertu de son engagement? Ne faudrait-il pas faire enregistrer cet engagement?

Le dit engagement étant déjà d'une date éloignée, nous aurons sans doute aussi à payer les doubles droits. A qui incombent-ils?

3º Les travaux languissent depuis longtemps. Quel moyen employer pour obliger l'entrepreneur à hâter son travail?

4º Les détériorations de l'église et de la toiture faites par la construction du clocher, sont-elles aux frais du dit entrepreneur ou de la fabrique?

R. — AD 1m. Les frais d'enregistrement sont toujours aux frais du preneur à moins qu'il ne soit autrement stipulé. Dans le cas présent, il ne saurait exister aucun doute puisque dans l'acte d'autorisation, cette charge est imposée à l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier d'exécuter la condition. Ne l'ayant pas fait, il doit en subir les conséquences.

AD 2m. Toute la question est de savoir si le plan porte une croix. Si oui, la chose est claire. Sinon, l'entrepreneur a le droit pour lui. Quoi qu'il en soit, ce nouvel engagement aurait dû être enregistré. Mais en cas de procès, on est à temps de le faire. Il n'y a de doubles droits à payer pour cause de retard dans le paiement de l'enregistrement que pour les actes authentiques, et non pour les sous-seings privés.

AD 3m. Toutes ces questions sont du ressort des tribunaux et par conséquent regardent les avocats civils. Un entrepreneur n'est tenu qu'aux délais indiqués dans le cahier des charges et dans le texte des traités passés avec lui. Cependant, il est un temps moral qu'il ne peut dépasser, et l'on peut lui intenter une action sur ce point, avec l'autorisation du conseil de préfecture.

---

Q. — Je vous remercie des réponses que vous m'avez données dans le nº 27, relativement à ma nouvelle église. Encore une petite question, s. v. p., sur le même sujet.

Le curé bâtisseur avait reçu de son évêque l'avis de réserver autour de l'église un chemin de ronde, comme en fait foi une lettre trouvée dans les papiers de la cure. Je ne sais s'il a suivi cet avis ou non. J'ai demandé au curé bâtisseur quelle quantité de terrain il avait achetée; de cette manière je saurais en mesurant quelle largeur a le chemin de ronde. Mais, j'ai eu le regret de ne pas recevoir de réponse. Le vendeur du terrain a menacé, paraît-il, de tout labourer jusqu'au pied du mur de l'église. La fabrique sait bien que la loi accorde un chemin de ronde; mais elle voudrait savoir combien de mètres accorde la loi, afin de n'en prendre ni plus ni moins.

R. — D'après l'exposé de la question, il est probable que le curé bâtisseur avait acheté suffisamment de terrain pour ménager autour de l'église un chemin de ronde. Mais ceci ne se présume pas fait quand il n'y a pas de document pour le prouver.

On ne comprend point la raison qui peut induire cet ecclésiastique à ne point répondre sur un point si important. Mais, à défaut de l'acheteur, il y a le vendeur, et à défaut de tous les deux, il y a l'acte de vente et l'enregistrement qui peuvent parfaitement déterminer la quantité de terrain acquise pour l'église. Il faut donc se livrer à des investigations, pour découvrir la vérité, ou bien, au risque de se faire intenter un procès par le propriétaire vendeur, faire acte d'autorité en confectionnant un chemin de ronde. Si la fabrique a droit à une quantité de terrain, le propriétaire ne sera pas assez audacieux pour revendiquer un droit qu'il n'a pas; car, en cas de conflit, il faut administrer des preuves.

Tout le débat, ici, est entre vendeur et acheteur. La loi civile-ecclésiastique n'a rien à voir sur le fonds du débat. Notre correspondant fait confusion, quand il dit que la loi accorde un chemin de ronde. Elle l'accorde, elle est même obligée de l'accorder, quand l'église est située sur « le terrain d'un ancien cimetière. » Mais elle ne peut nullement forcer un propriétaire riverain à donner ou à vendre une partie de son terrain pour cela.

## Courrier de l'Utile.

HORTICULTURE.

*Conservation des légumes et semis de novembre.*

En ce mois, on a des légumes en abondance : ce serait ne pas reconnaître les dons de Dieu que de les laisser perdre.

La carotte résiste assez bien aux premières gelées, pourvu qu'elles ne soient pas trop rigoureuses. Dans les terrains secs et bien exposés, on peut laisser des planches entières passer l'hiver en place, et quand le froid devient intense on les couvre de litière ou de feuilles sèches. Mais le plus sûr est de les arracher avant les fortes gelées. Le meilleur instrument pour cette opération est la fourche à dents plates. Coupez les feuilles au niveau du collet, placez les carottes par lits, en alternant avec des lits de sable, dans la cave ou la serre aux légumes, les têtes en dehors et affleurant la couche de sable. Dans le courant de l'hiver, il pousse ordinairement des feuilles; il faut les couper de nouveau et refaire le tas comme il était précédemment.

Le céleri exige aussi quelques précautions. Avant les fortes gelées auxquelles il est très-sensible, il est essentiel de l'enterrer et de le pailler, c'est-à-dire de le couvrir d'une bonne litière. Dans les temps doux et humides, on fera bien d'enlever cette couverture dans la crainte que les légumes ne pourrissent. On peut encore le rentrer à la cave et l'y faire blanchir au fur et à mesure du besoin, en le buttant avec de la terre légère et sèche ou du sable.

Une petite gelée améliore les choux milans, mais endommage les choux cabus; une forte gelée leur nuit et les fait pourrir. Pour les conserver, plusieurs procédés sont en usage. Les uns arrachent les choux et les replantent très-rapprochés dans un cellier; les autres creusent dans le jardin une fosse large de 1 m. 30 à 1 m. 70, et plantent les choux l'un contre l'autre au fond de cette fosse; quand sévissent les fortes gelées, ils étendent dessus, maintenus par des échalas jetés en travers, des paillassons ou simplement une bonne couche de paille. Enfin, on peut faire une jauge dans le carré même et les replanter la tête en bas, en ayant soin de les recouvrir de 10 à 15 centimètres de terre. Ce dernier procédé réussit mieux dans les terres légères et sèches que dans les terres argileuses et humides où les légumes sont exposés à pourrir.

Les oignons doivent être déposés dans un endroit sec, sur un plancher ou sur des claies. La seule précaution qu'il faut prendre à leur égard est de ne pas les toucher quand ils sont gelés.

Les navets, radis noirs, topinambours se disposent en tas dans les encoignures de la cave; on met alternativement un lit de racines et un lit de terre légère. Les chicorées, scaroles, restées en place sont préservées du froid au moyen de litière et de paillassons.

Le moyen le plus simple et le plus économique de conserver les choux-fleurs est de les couper un peu au-dessous de la tête, d'enlever les plus grandes feuilles et de suspendre ces têtes à la voûte de la cave ou au plafond d'un cellier avec une ficelle attachée au tronçon de la tige. Les maraîchers conservent ainsi les choux-fleurs jusqu'à la fin d'avril. Quant aux jeunes choux-fleurs repiqués en pleine terre, au mois d'octobre, ils demandent à être couverts au moment des fortes gelées, d'une litière plus épaisse que l'on enlève lorsque le temps est doux.

Semis de couche. Dès le mois de novembre on sème sur couche la laitue gotte, la laitue romaine, les radis-hâtifs et les choux-fleurs durs. A la fin du mois on peut semer les premiers concombres sur couche ou en petits pots, pour les mettre en place sur une autre couche à la fin de décembre.

On peut aussi semer en pleine terre, dans la dernière quinzaine, les pois Michaux. Mais il faut choisir un terrain bien exposé, situé de préférence au pied d'un mur. Ce pois est remarquable par sa précocité. Il ne demande d'autre soin, que d'être pincé à trois ou quatre fleurs et, dans les terres fertiles, d'être ramé.

C'est aussi le moment de planter les oignons de tulipes, de jacinthes et de narcisses, et aux amateurs de plantes vivaces, il est recommandé de les replanter en novembre, parce que l'an prochain elles fleuriront mieux que si on les replantait au printemps.

Nous ne disons rien des soins à donner à la serre. Pour soigner une serre, d'abord il faut l'avoir. Si cependant l'on voulait conserver quelques plantes destinées à l'ornementation du presbytère ou mieux encore de l'église aux jours de fête, M. Gordon, jardinier de Londres, a employé avec succès le moyen suivant : arracher les plantes par une belle journée, les laisser sécher quelques jours sous un hangar, prendre une caisse ou un vieux tonneau, au fond duquel on dépose un lit de tourbe grossièrement concassée, du sable ou une matière quelconque pulvérente mais non deliquescente, c'est-à-dire qui n'absorbe pas l'humidité de l'air ; sur cette couche ranger un lit des racines à conserver, recouvrir ces racines de sable ou de tourbe en remplissant bien les interstices, et ainsi de suite jusqu'à ce que la caisse soit remplie, cette caisse doit être placée dans un lieu où il ne gèle pas et peut y rester jusqu'en avril. Ces plantes mises alors en terre ou en pots seront plus belles que si elles avaient été conservées en serre, ou faites de boutures au printemps.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 16 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

R. — 1° Un catéchisme très-substantiel, bien rempli, complet, et cependant court en lui-même, c'est l'*Abrégé de la Somme du catéchiste* de M. l'abbé Regnaud, en *quatre petits volumes*, contenant chacun en résumé tout ce qui se trouve dans les *quatre grands*. Nous pensons qu'il répondra parfaitement à vos indications. Le prix de ces quatre petits volumes est de 1 franc chacun; celui des quatre grands, de 4 francs chacun aussi.

2° L'*Année liturgique* de Dom Guéranger est un livre d'une vogue et d'une vente continue. Ce n'est que par extraordinaire qu'on peut en rencontrer isolément quelque volume d'occasion. La *Société générale de Librairie catholique* en a en ce moment *cinq* sur *dix* dont se compose l'ouvrage entier.

Ce sont : Le *Carême,* (1 vol.), l'*Avent* (1 vol.), le *Temps de Noël* (2 vol.), la *Passion et la Semaine sainte* (1 vol.), coupés, sans couverture imprimée, un sans table, mais, finalement, tous en bon état. Nous pouvons vous les céder au prix de 2 francs chacun, au lieu de 3 fr. 50 qu'ils coûtent neufs.

3° Comme suite aux *Etudes littéraires* de Monsieur Henri Prat, vous pourriez faire choix de l'*Histoire de la littérature française* par M. Alfred Nettement; ouvrage très-estimé et en deux volumes.

# CONSEILS
## A
# L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi 12 novembre 1881.

Gambetta, le grand Gambetta! commence comme le plus vulgaire chef de cabinet : chargé, en effet, depuis mercredi, de former un ministère, il n'est pas plus avancé trois jours après que trois jours avant, car rien n'est encore fait à l'heure actuelle. S'il s'est cru devant la France un Louis XIV, il peut en démordre. L'un dit : « J'ai failli attendre! » L'autre devra dire : « J'ai attendu! » S'il s'est cru devant les républicains un Pompée-le-Grand, il doit aussi en rabattre; car celui-ci n'avait qu'à frapper la terre du pied pour en faire sortir des légions de soldats! et lui, Gambetta-le-Grand, travaillant de longue date pour le pouvoir, il est arrêté court au pas décisif, il éprouve des retards à trouver *dix* ministres!

Aussi, le monde financier qui avait salué tout d'abord son avènement avec faveur et avec confiance, semble-t-il revenu déjà de cette bonne et première impression : On était parti en hausse jeudi et vendredi, on rétrograde en baisse aujourd'hui samedi.

Nous laissons le 5 0[0 à 117.20, le 4 1[2 à 113, le 3 0[0 perpétuel à 86, l'amortissable ancien à 86.70. le nouveau à 85.75.

Forte réaction sur la Banque de France, ramenée à 6.375, au lieu de 6.600 et sur l'Union générale, qui ferme à 2.300, en perte de 200 francs sur la semaine passée. Quant aux autres grands établissements financiers, nous laissons le Crédit Foncier à 1715, le Comptoir d'Escompte à 1.050, la Société générale à 850, le Crédit Mobilier à 740, le Crédit Lyonnais à 870.

* *

Plusieurs de nos lecteurs nous demandent des renseignements sur le *Chemin de fer de Vaux à Fréjus*, dont ils désirent prendre des actions : nous nous empressons de les satisfaire.

Le *Chemin de fer de Vaux à Frejus* partira de Fréjus, station sur la ligne de Marseille à Nice, et prolongé de 10 kilomètres à partir de Vaux, aboutira à Callian-Montauroux, station sur la ligne de Lyon à Nice.

Il traversera ou longera, sur son parcours, *sept* concessions houillères importantes, depuis longtemps déjà en exploitation. Il mettra ainsi ces grands centres industriels, jusqu'ici privés de moyens de transports suffisants, en communication avec le litoral de la Méditerranée et de la grande ligne de Paris-Lyon-Méditerranée d'une part, et d'autre part, avec la grande ligne stratégique de Lyon à Nice, par Grenoble, Gap, Digne et Draguignan. En outre, il reliera avec Fréjus, sur la Méditerranée, les cantons les plus populeux et les plus riches du département du Var.

Dans sa session du mois de septembre 1881, le Conseil général du département du Var a classé la ligne tout entière d'intérêt local. Il fournit la plate-forme de deux sections : celle de Fréjus à Boson (8 kilomètres) et celle de Vaux à Callian-Montauroux (10 kilomètres).

De leur côté, les villes de Callian et de Montauroux, suivant en cela l'exemple d'autres communes traversées par la ligne, donnent les terrains nécessaires.

Ces subventions effectives représentent pour la Compagnie un bénéfice de plus d'un million.

Le Trafic comprend trois éléments principaux :

1° Le trafic des produits régionaux, y compris le transport de voyageurs : aux conditions ordinaires des autres compagnies de chemin de fer.

Ce trafic, calculé d'après la méthode de l'ingénieur en chef Michel, assure à lui seul la marche de l'entreprise.

2° Le trafic procuré par l'exploitation des charbonnages traversés ou longés par la ligne.

Ce trafic peut être évalué, dès à présent, à 3,500 tonnes kilométriques par jour. Sept concessions minières, telles que Bozon, Auriasque, la Madeleine, les Vaux, etc., très-importantes, attendent avec impatience l'ouverture de la ligne, qui leur permettra de transporter à très-bon marché leurs charbons jusqu'au bord de la mer, et de développer ainsi leur production dans de vastes proportions.

Le péage et le transport des charbons représentent une recette très-rémunératrice, laquelle assure, à elle seule, la fortune de la Compagnie.

3° Le trafic exceptionnel des transports spéciaux pour le compte des entrepreneurs du chemin de l'Etat. En effet, et par la force des choses, la Compagnie sera chargée d'amener de Fréjus jusqu'à la station de Callian-Montauroux tous les matériaux nécessaires à la construction d'une importante section du réseau de l'Etat, comprise entre Draguignan et Grasse. De ce chef, la Compagnie aidera l'Administration des Ponts et Chaussées, permettra d'économiser les deniers publics, et bénéficiera, pendant plusieurs années, d'un trafic exceptionel et également très-rémunérateur.

Le mode d'exploitation sera identique à celui de la Compagnie des chemins de fer de la Meuse, entreprise florissante citée comme un modèle à imiter.

Aussi, tenons-nous à recommander encore les actions du *chemin de fer de Vaux à Fréjus* comme un excellent placement pour l'épargne rurale.

Nous avons dit que ces actions sont de 500 fr., qu'elles rapportent 25 fr. d'intérêt actuellement sans compter la plus-value que l'achèvement de la ligne leur vaudra, et que toute demande adressée à MM. Hans et Dessans d'ici à la fin du mois jouira du coupon de 12 fr. 50 échu le 1er. Que les hésitants et les retardataires se décident donc vite, afin de gagner ces 12,50 par chaque action demandée.